

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-094/30-01/CC/SG

relative à la requête de Madame TEGNET Jeanne
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la Circonscription électorale n°086 de Bangolo, Gohouo-Zagna,
Kahen-Zarabaon et Zou communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête de Madame TEGNET Jeanne enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 décembre 2011, sous le n°074 ;
- VU** les observations écrites du candidat élu, Monsieur TAILLY Gueo Bernard, reçues au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

Considérant que par requête du 13 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 17 décembre 2011, sous le n°074, Madame TEGNET Jeanne, candidate au scrutin législatif du 11 décembre 2011, sollicite l'annulation de celui-ci dans la circonscription électorale n°086, regroupant les localités de Bangolo, Gohouo-Zagna, Kahen-Zarabaon et Zou ;

Qu'elle souligne qu'elle et son équipe de campagne ont relevé des irrégularités et des fautes graves qui ont entaché la sincérité et la régularité des opérations de vote, et subséquemment les résultats du scrutin ;

Qu'elle expose que certains candidats ont fait leur campagne électorale avec l'aide des éléments des Forces républicaines de Côte d'Ivoire, FRCI, qui menaçaient la population ;

Qu'elle relève que ces menaces ont créé la peur et la panique chez cette population déjà traumatisée par la guerre ;

Qu'elle ajoute, par ailleurs, que certains bureaux de vote, tels Dah, Kahen, Zagna, Koulouan, Pinhou, ont fermé et rempli les procès-verbaux, avant l'heure légale fixée à 17 H ;

Qu'elle souligne qu'au cours des opérations de vote, les éléments FRCI ont sillonné les bureaux de vote pour exercer des pressions sur les électeurs ;

Qu'elle cite en exemple le bureau n°1 dans la sous-préfecture de Zou où il fut noté une présence massive des chasseurs traditionnels, appelés DOZO, agissant pour le compte du candidat GNONGOUEHI Félix ;

Qu'en outre, elle indique que ses représentants ont été chassés des bureaux de vote, avant le remplissage des procès verbaux, permettant ainsi le bourrage d'urnes ;

Qu'elle souligne que les chiffres communiqués par la Commission électorale locale ne correspondent pas à ceux portés sur les procès-verbaux et sur le tableau principal d'affichage, les chiffres de certains candidats étant gonflés par la dite Commission ;

Que le président départemental de la Commission électorale locale de Bangolo, a refusé de leur donner le procès-verbal de délibération, suite à leurs réclamations ;

Considérant qu'à travers ses répliques enregistrées au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2011, le candidat élu, Monsieur TAILLY Gueo Bernard, soulève l'irrecevabilité de la requête de Madame TEGNET Jeanne au motif que celle-ci ne précise pas les nom et prénom de l'élu dont l'élection est contestée, en violation de l'article 35 de la loi n°2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Considérant que sur le fond, il soutient que la requête est mal fondée ;

Qu'il relève que les accusations de la requérante, qui visent en réalité la Commission électorale indépendante, ne sont soutenues par aucune preuve ;

Qu'il souligne, que les représentants de la requérante ont bien signé les procès-verbaux qui indiquent que le scrutin s'est déroulé sans incident ;

DE LA FORME

Considérant que pour soulever l'irrecevabilité de la requête, le candidat élu, Monsieur TAILLY Gueo Bernard invoque l'article 36 de la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel, qui prévoit que la requête doit indiquer les nom et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée ;

Considérant, cependant que, l'indication de la circonscription électorale en cause suffit à identifier le candidat dont l'élection est contestée ;

Qu'il y a lieu de passer outre à ce moyen et recevoir la requête ;

DU FOND

Sur le moyen tiré de la présence des Forces républicaines de Côte d'Ivoire

Considérant que la requérante soutient que les Forces républicaines de Côte d'Ivoire ont intimidé les électeurs sans, toutefois, en rapporter la preuve ;

Qu'il ressort de nos investigations que le scrutin législatif, dans la circonscription de Bangolo, s'est déroulé dans le calme et sans incident ;

Qu'il s'ensuit que ce moyen ne saurait être retenu ;

Sur le moyen tiré de l'exclusion des représentants de la requérante des bureaux de vote

Considérant que Dame TEGNET Jeanne allègue que certains de ses représentants ont été chassés des bureaux de vote, sans, toutefois, en rapporter la preuve ;

Qu'en outre, elle ne précise pas les bureaux concernés afin d'en permettre la vérification ;

Qu'en tout état de cause les procès-verbaux produits par elle comportent bien les signatures des représentants des candidats ;

Qu'il y a lieu de ne pas retenir ce moyen ;

Sur le moyen tiré de la fermeture prématurée de certains bureaux de vote

Considérant que la requérante soutient que les bureaux de vote de Kahin et Pinhou ont fermé à 15 heures ;

Que, cependant, l'examen des procès-verbaux de ces lieux révèle que ces bureaux ont fermé à l'heure légale, c'est-à-dire 17 heures ;

Que dès lors, ce moyen n'est pas fondé et doit être rejeté.

Sur le moyen tiré du transport tardif des urnes

Considérant que la requérante avance que les urnes sont parvenues tardivement à la Commission Electorale Indépendante départementale, sans en rapporter la preuve ni préciser en quoi ce retard aurait constitué une irrégularité de nature à fonder l'invalidation des résultats ;

Que ce moyen ne peut prospérer ;

Sur le moyen tiré du refus de la remise des procès-verbaux aux représentants de la requérante

Considérant que la requérante allègue que ses représentants se sont vus refuser le droit de recevoir les procès-verbaux.

Que, cependant, elle n'apporte aucune preuve pour soutenir ses allégations ;

Qu'il convient de passer outre à ces accusations ;

Sur le moyen tiré de la présence des DOZOS dans le bureau de vote n°1 de Zou

Considérant que la requérante soutient que les DOZOS étaient nombreux dans le bureau de vote n°1 de Zou, sans toutefois produire le procès-verbal de constat de cette présence ;

Qu'en outre, l'examen des procès-verbaux de ce bureau laisse apparaître que ses représentants ont bien signé, sans faire d'observations sur ce fait ;

Qu'il convient donc de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré de la non-conformité des chiffres proclamés par la Commission électorale indépendante

Considérant que les résultats donnés par la Commission électorale locale sont bien conformes aux résultats issus des bureaux de vote ;

Que ce moyen ne peut donc prospérer ;

Qu'il s'ensuit, qu'au total, il y a lieu de confirmer l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Madame TEGNET Jeanne recevable mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur TAILLY Gueo Bernard, en qualité de député de la circonscription électorale n°086 de Bangolo, Gohouo-Zagna, Kahen-Zarabaon et Zou ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission électorale indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du lundi 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURÉ épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané